

Objet : Décision accordant délégation de signature dans le cadre de la garde administrative

Le Directeur du Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS du 31 décembre 2020, relatif à la nomination de Monsieur Jean-François SEGOVIA aux fonctions de directeur par intérim du Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est accordée aux personnels dont les noms suivent :

- **Madame Sophie MARCHANDET**, directeur-adjoint,
- **Madame Céline LE NAY**, directeur-adjoint,
- **Monsieur Romain LE CLERC**, directeur-adjoint,
- **Madame Mélanie YEGRE**, attachée d'administration hospitalière,
- **Madame Cristina ILAS**, attachée d'administration hospitalière,
- **Monsieur Nicolas ADAM**, ingénieur hospitalier,

pour, dans le seul cadre de la garde administrative, telle qu'elle est déterminée par le planning de garde, et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou du cadre normalement habilité, signer les documents relatifs aux missions suivantes :

- assurer les actes nécessaires à la gestion des patients,
- assurer l'exercice du pouvoir de police interne au sein de l'établissement,
- répondre aux demandes des autorités de police et de justice,
- prendre les décisions présentant un caractère d'urgence pour le bon fonctionnement de l'établissement et l'intérêt des patients, notamment les actes relatifs à la gestion de crise.

Article 2 : L'administrateur de garde rendra compte à l'issue de la garde, des actes et décisions pris à ce titre au directeur ou, en son absence, au directeur-adjoint assurant l'intérim de la direction générale.

Ces actes et décisions seront consignés dans le rapport de garde.

Article 3 : Les spécimens des signatures des délégataires nommés à l'article 1 sont joints à la présente décision.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera remis à chaque délégataire et à Monsieur le responsable du Centre des finances publiques du CHNO des Quinze-Vingts.

Article 5 : La présente décision est communiquée au Conseil de surveillance. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France, département de Paris. Elle est librement consultable dans le registre des publications et sur le site internet du CHNO des Quinze-Vingts.

Le directeur, *p.i.*

Jean-François SEGOVIA